

BULLETIN OFFICIEL DES DOUANES

DIFFUSION GENERALE

Documents Administratifs

0 1 2 1 2 0

Texte DGD N°113 /2014
DU 02.10.2014

De lingettes démaquillantes

La question a été posée de savoir sous quelle rubrique tarifaire, il convient de classer l'article décrit ci-dessous.

-Désignation Commerciale : Valentine lingettes humides.

-Description : Il s'agit de lingettes démaquillantes pour enlever le maquillage et le mascara, en nontissés imprégnées et conditionnées pour la vente au détail dans un emballage en matière plastique. La composition du produit d'imprégnation, suivant l'étiquetage est la suivante : Eau, C12-15 alkyl benzoate, acide caprylique / capric triglycéride, glycérine, C12-13 alkyl lactate, cétéareth-20, stéarate de glycéryle, isononanoate de cétéaryle, palmitate de cétyle, propylène glycol, hydroxypropytrimonium hydrolysée de la caséine hydrolysée protéine de lait, cocoyl glutamate de sodium, parfum, parahydroxybenzoate de méthyle, méthylchloroisothiazolinone, éthylparabène et acide citrique.

Selon les indications portées sur l'emballage, ces lingettes humides démaquillent, hydratent et tonifient la peau du visage, elles conviennent à tous types de peau pour le nettoyage quotidien.

Avis de l'administration

De l'avis de l'Administration et de celui de l'Organisation Mondiale des Douanes consultée à ce sujet, les lingettes décrites ci dessus sont à classer au n° 330499000 du tarif (NDP : 33049900094) compte tenu, que les composants pour l'entretien ou le soins de la peau confèrent aux lingettes en cause leur caractère essentiel.

Ce texte annule et remplace tout avis antérieur contraire.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES**Kamel BEN NACEUR**